



COMMUNE DE BAGNES

DIRECTIVES D'EXPLOITATION DES CENTRES DE TRI COMMUNAUX

Article 1 – But –

La présente directive a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants des centres de tri communaux, sis sur le territoire de la Commune de Bagnes.

Article 2 – Ayants droit –

L'accès aux centres de tri est exclusivement réservé aux habitants et résidents de la Commune de Bagnes.

Article 3 – Horaires d'ouvertures –

Les heures d'ouvertures sont :

	Lundi au Samedi
Le Châble	10 :00 – 12 :00 13 :30 – 17 :00
Verbier	10 :00 – 12 :00 15 :00 – 17 :00

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux centres de tri est interdit au public.

Article 4 – Comportement des usagers –

Les usagers doivent impérativement respecter les consignes de tri émanant du personnel d'exploitation.

Les usagers sont tenus de respecter la directive en vigueur afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution du site.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes ou de récupérer un objet déposé.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte des centres de tri.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des centres de tri.

La halle de stockage est strictement interdite aux personnes non autorisées.

Les dépôts sont interdits à l'extérieur des centres de tri.

Article 5 – Stationnement et circulation des usagers –

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site. (vitesse modérée, sens de circulation)

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes.

L'arrêt du moteur est obligatoire durant le déchargement des déchets.

Les usagers sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule ; les manœuvres notamment lors de déversements des déchets dans les bennes se font aux risques et périls des usagers. En cas d'accident ou de panne, la Commune décline toute responsabilité.

Article 6 – Rôle et mission du personnel d'exploitation –

Le personnel d'exploitation est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues. Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des centres de tri ;
- d'informer les utilisateurs et de veiller à une bonne sélection des matériaux ;
- de veiller à l'entretien du site ;
- d'accueillir les usagers avec courtoisie ;
- d'identifier les usagers et de veiller à tout usage abusif des installations par des contrôles réguliers (interrogation des personnes, vérification du lieu de domicile) ;
- de refuser l'accès aux personnes ne remplissant pas les conditions d'accès ou faisant preuve d'un comportement irresponsable.
- de signaler à l'autorité toute infraction de la directive ;

Il peut refuser les déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte.

Article 7 – Déchets acceptés –

Les déchets suivants, produits par les **activités des ménages**, sont admis aux centres de tri :

- les déchets encombrants solides
- le bois (meubles, portes, encadrements etc.) ;
- les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives organisées, tel que les papiers et cartons, les verres, le PET, l'aluminium et le fer-blanc ;

- les métaux ;
- les appareils électriques et électroniques ;
- les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidange de véhicules à moteur);
- les piles et batteries ;
- les déchets spéciaux (peintures, vernis, solvants, médicaments, néons, etc.);
- les pneus ;
- les plastiques, sagex et matériaux similaires ;
- les ordures ménagères ;
- les textiles.

Les déchets inertes et matériaux d'excavations propres sont acceptés en quantité limitée. On admettra les limites de dimension et de quantité suivantes pour un ménage:

Volume maximal 1m³ par semaine

Les déchets suivants **des commerces et de l'industrie** sont acceptés :

- les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives organisées, tel que les papiers et cartons, les verres, le PET, l'aluminium et le fer-blanc ;
- les encombrants non-issus de la construction ;
- les appareils électriques et électroniques ;
- les organiques sur présentation de bons.

Les listes ci-dessus ne sont pas exhaustives et peuvent être modifiées par la Commune de Bagnes en tout temps.

En cas de refus, ils sont dirigés aux frais du particulier sur un autre lieu de récupération approprié.

Les apports des services communaux doivent faire l'objet d'une convention.

Article 8 – Déchets refusés –

- Les déchets solides ou liquides provenant de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce ;
- les dépouilles d'animaux et déchets carnés ;
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement (hospitaliers, explosifs, produits irradiants, etc.) ;
- les matériaux d'isolation ;
- les déchets de constructions.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et peut être modifiée par la Commune de Bagnes. En cas de doute, le personnel d'exploitation sollicitera l'avis de l'autorité responsable.

Article 9 – Pénalités et moyens de droit –

La Commune de Bagnes décline toute responsabilité en cas de comportement des usagers non conforme aux normes et exigences en vigueur.

Toute contravention à la présente directive et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de Fr. 50.- à Fr. 10'000.-, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

Les dispositions pénales du droit cantonal et fédéral en la matière restent réservées.

Article 10 – Entrée en vigueur –

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Bagnes le **31 JAN. 2012**

Administration communale de Bagnes


Christophe Dumoulin

Président de commune


Frédéric Perraudin

Secrétaire communal